

Mars 2022

Depuis 2005, l'Union Européenne conditionne le versement des aides de la PAC au respect d'un ensemble d'exigences réglementaires sur les exploitations des demandeurs : c'est la conditionnalité des aides. Ce dispositif a évolué au rythme des réformes de la PAC et des évolutions réglementaires par domaine.

NOUVEAUTES EN 2022

Identification animale

Pour les ovins et caprins, une réduction de 1% des aides sera appliquée en cas de dépassement du délai réglementaire de notification de mouvement par lot (7 jours) pour plus de 6 notifications de mouvement en retard.

Contrôle domaine environnement

Les contrôles auront lieu d'avril à juin et cibleront les points concernant la protection des habitats naturels (haies), la réalisation d'un reliquat d'azote et la tenue d'un Plan Prévisionnel de Fumure au 31 mars 2022.

BCAE 7 : Maintien des haies, bosquets, mares

Déplacement d'un bosquet est aussi autorisé dans les cas suivants :

- . aménagement foncier en lien avec des travaux d'utilité publique, ou sur décision préfectorale ;
- . création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire

Demande à déposer en DDT(M) avant la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

LES CONTROLES CONDITIONNALITÉ

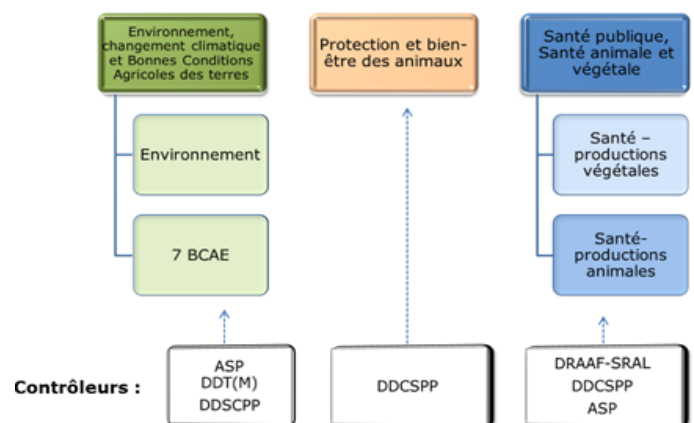
Les contrôles sont effectués dans les exploitations par différents organismes. Au titre de la conditionnalité, une partie des déclarants PAC sont sélectionnés chaque année (1% par domaine de contrôles voire 1,25% sur domaine Environnement en 2019), de manière aléatoire ou orientée.

Dans la plupart des cas, l'agriculteur est averti par téléphone ou par courrier 24 ou 48 heures avant la venue du contrôleur, mais un certain nombre de contrôles restent inopinés.

En cas de non-respect des règles, la DDT(M) applique une réduction de l'ensemble des aides de l'année (aides couplées, découplées, ICHN et MAEC/BIO), selon la gravité de la faute. Les taux de pénalisation s'étalent de 1 % pour les anomalies mineures, à 100 % en cas de refus de contrôle. Le taux de réduction le plus fréquent est de 3 %.

Dans le cas d'un non-respect de gravité mineure, s'applique le système d'avertissement précoce (SAP) : une réduction des aides ne sera appliquée que si l'agriculteur n'a pas corrigé l'anomalie détectée, dans un délai d'un an en général lors d'un second contrôle alors.

Les exigences de la conditionnalité sont réparties en 3 domaines et 4 sous-domaines. En règle générale, l'exploitation est contrôlée sur un seul domaine, sauf "la Protection animale", conjoint avec "Santé-productions animales".



APRES LE CONTROLE : QUELLES SUITES ET QUELLES VOIES DE RECOURS ?

A la fin du contrôle, l'agriculteur doit signer le compte rendu, dont un exemplaire lui est remis. Le contrôlé dispose de 10 jours ouvrables pour transmettre par écrit ses observations à l'organisme de contrôle et de 2 jours pour transmettre des documents non retrouvés le jour du contrôle. Un délai de remise en conformité lui est accordé sur certaines anomalies mineures.

Ensuite, l'agriculteur dispose à nouveau de 14 jours maxi pour répondre au courrier de la DDT(M) indiquant les suites au contrôle (et sanctions). Après réception d'un second courrier avec le taux de réduction applicable sur les aides, il peut contester la sanction dans un délai de 2 mois, à l'amiable auprès de la DDT(M), du Ministre de l'agriculture, ou devant le tribunal administratif.

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ENVIRONNEMENTALES

Principaux points contrôlés	
BCAE n°1 : Bandes tampons le long des cours d'eau	Le long des cours d'eau, maintenir et entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large minimum, 10 mètres en zone vulnérable de la Manche. Elles peuvent être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans engrais, ni phytosanitaire. <i>Quels cours d'eau pour la conditionnalité ?</i> Fond de carte lisible sur Telepac
BCAE n°2 : irrigation	Contrôles des autorisations d'irrigation et de la présence de compteurs d'eau sur toutes les cultures irriguées, y compris légumes.
BCAE n°3 : Pollution des eaux souterraines	Absence de pollution des eaux souterraines par rejet dans les sols d'une substance interdite, de la responsabilité de l'agriculteur (concerne fuel, engrais, phytos...). Respect de la distance de stockage (35 mètres) des effluents d'élevage par rapport aux points d'eaux souterraines.
BCAE n°4 : Couverture minimale des sols	Dans les zones vulnérables (Directive Nitrates), sur les terres labourables : couverture hivernale des sols pendant la période d'interculture, selon les règles de la Directive Nitrates. Jachères : Respect de la date limite de semis d'un couvert (cf période obligatoire de présence)
BCAE n°5 : Limiter l'érosion des sols	Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés. Sur les sols de pente supérieure à 10% : le labour entre le 1er décembre et le 15 février doit être perpendiculaire à la pente, sinon entretenir une bande enherbée en bas de la pente, de 5 mètres minimum de large.
BCAE n°6 : brûlage des pailles	Interdiction de brûlage des résidus de cultures, sauf dérogations pour les seules raisons phytosanitaires.
BCAE n°7 : Maintien des haies, bosquets, mares	Obligation de maintien de toutes les haies de moins de 10 mètres de large, ainsi que les bosquets et mares de 10 à 50 ares. Déplacement de haie et bosquet possible si demande préalable d'autorisation accordée par la DDT(M) dans certains cas délimités. Interdiction de la taille des haies du 1 ^{er} avril au 31 juillet. L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple). Il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure (en garder la preuve).

ENVIRONNEMENT

Principaux points contrôlés	
Directive Nitrates (6^e programme) si vous avez des parcelles en Zone Vulnérable (y compris pour les zones définies en 2015)	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser au moins une analyse de sol sur l'exploitation (reliquats d'azote sur labour en sortie d'hiver si celle-ci est obligatoire, ou analyse de la Matière Organique). Établir un Plan Prévisionnel de Fumure azotée (PPF) sur les cultures et prairies Tenir à jour un cahier d'enregistrement des épandages des engrais azotés, minéraux et organiques. Contrôles possibles sur la campagne culturale en cours et la précédente. Respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage, en moyenne par hectare de Surface Agricole Utile (SAU), Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée selon une méthode reconnue (référentiel régional). Justifier tout dépassement d'un apport réalisé vis à vis de celui prévu. Respecter les dates d'interdiction d'épandage des engrais organiques et minéraux (vérification sur le cahier d'enregistrement pour les données de l'année en cours). Respecter les interdictions d'épandage sur les sols en forte pente, enneigés ou gelés ainsi que les distances d'épandage des engrais azotés par rapport aux points d'eau de surface (cours d'eau, étangs, etc.) ou d'eau souterraine, pour les élevages obligés à l'existence d'un plan d'épandage (élevages ICPE). Disposer des équipements pour le stockage des effluents (fosses à lisier, fumières, ...), de capacité adaptée à la période d'interdiction d'épandage, et étanches (contrôle visuel). Couvrir les sols de labours en automne, sauf dérogations prévues par le programme d'action régional (si la récolte du maïs a lieu après le 15 octobre en Basse-Normandie, 15 septembre en Haute-Normandie ; et autres dérogations prévues). Le long des cours d'eau, maintenir et entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large minimum. Elles peuvent être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans engrais, ni phytosanitaire. Au cours du 6^{ème} programme d'actions, avant le 1/09/2021, l'exploitant doit réaliser au moins une analyse de la teneur en azote d'un des effluents d'élevage, produit sur l'exploitation et épandu dans la zone vulnérable.
Conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les exploitants : pénalité possible en cas de constat de destruction de certains oiseaux sauvages protégés ou de leurs habitats naturels. Sur parcelles en zone Natura 2000 : ne pas avoir effectué de travaux ou aménagement sans les autorisations préalables.

SANTÉ PUBLIQUE – PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Principaux points contrôlés	
Utilisation des produits phytosanitaires	<p>Sur tous types de végétaux y compris les prairies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utiliser des produits phytosanitaires disposant de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour un usage sur une culture donnée Respecter les exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette : dose, délai avant récolte, Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau (définition BCAA) et près des habitations, prescriptions d'emploi particulières (ex : conditions d'utilisation des insecticides pour protéger les abeilles, délai de rentrée dans les parcelles traitées, voire le respect des nouvelles ZNT vis-à-vis des riverains). Présenter un rapport de contrôle technique des pulvérisateurs de moins de 5 ans, pour tous les pulvérisateurs ayant plus de 5 ans d'achat (sauf appareils à dos). Tout utilisateur de produits phytosanitaires doit présenter le certificat valide ou une attestation prouvant la réalisation de la formation Certiphyto.
Paquet hygiène relatif aux produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Tenir un registre des traitements phytosanitaires par parcelle, y compris les prairies, qui doit comporter les informations suivantes : le nom de la parcelle, la culture produite (et la variété), le nom commercial du produit utilisé, la quantité et la dose de produit utilisé, la date du traitement, la date de récolte (ou remise au pâturage après traitement), l'enregistrement de toute apparition sur céréales de fusarioses, d'ergot, ou d'aspergillus. Les sanctions portent sur les enregistrements de l'année civile en cours. Ne pas laisser de case vide et indiquer « Pas d'observation d'organisme nuisible à la santé humaine ou animale » si aucun organisme nuisible n'est observé. Stocker tous les produits phytosanitaires dans un local ou d'une armoire, aménagé, réservé au stockage des produits phytosanitaires, convenablement aéré (aérations haute et basse), et fermé à clef. Respecter les limites maximales de résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux (contrôle par analyse de végétaux).

SANTÉ PUBLIQUE – PRODUCTIONS ANIMALES

Principaux points contrôlés		
Identification des animaux	BOVINS	<ul style="list-style-type: none"> Identifier chaque bovin de 2 boucles saumon (maxi 20 jours après la naissance). En cas de perte, commander des boucles de remplacement dans les 7 jours et les apposer dès réception. Détenir un passeport en règle pour chaque bovin. Notifier dans un délai maxi de 7 jours à l'EDE toute entrée ou sortie d'animaux de l'exploitation (27 jours pour les naissances). Conserver le registre des bovins et les documents de notification.
	PORCINS	<ul style="list-style-type: none"> Marquage (tatouage ou bouclage) : disposer d'un matériel agréé sur l'exploitation Conserver les documents d'accompagnement des mouvements (chargement et déchargement, enlèvement des cadavres)
	OVINS, CAPRINS	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux doivent porter 2 boucles jaunes posées avant l'âge de 6 mois. Boucles simples et boucles électroniques. Tenir à jour le registre d'identification regroupant : les documents de circulation ainsi que les notifications de mouvement de lot (délai 7 jours), le tableau de correspondance des rebouclages, la liste des boucles livrées et le recensement annuel transmis par l'EDE.
Traçabilité et pratiques d'hygiène		<p>Tenir un Registre d'élevage, pour chaque espèce, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le carnet des traitements médicamenteux : pour chaque médicament (ou aliment médicamenteux) administré à un animal, noter le numéro de l'animal, le nom du produit, la date, la dose et le mode d'administration, le délai d'attente pour vendre le lait ou la viande. Les ordonnances des médicaments ou pour ceux sans ordonnance obligatoire, les factures détaillées ou bons de livraison Pour les aliments achetés : les bons de livraisons et les factures détaillées ou étiquettes
		<ul style="list-style-type: none"> Identifier et marquer les œufs qui sont vendus (sauf vendus sur la ferme) ; conserver les données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ex-fiche sanitaire) des bandes de volailles abattues. Police sanitaire : réaliser les tests de dépistage en vigueur (dépistage tuberculose, brucellose) L'abattage à la ferme est interdit sauf pour la consommation familiale de porcs, ovins, caprins, volailles ou pour un animal non-transportable ou dangereux (avec certificat vétérinaire). Pour les éleveurs laitiers : attestation contrôle machine à traite datant de moins de 18 mois ; respect de l'hygiène du local de stockage du lait (séparé de la stabulation) ; respect de la température de froid dans le tank ; existence d'un repérage pendant la traite des vaches traitées. Interdiction des hormones (sauf sur prescription vétérinaire). Respecter les mesures de police sanitaire prises par arrêté préfectoral en cas d'Encéphalopathie Spongiforme Transmissible dans le troupeau, ne pas distribuer d'aliments interdits pour l'espèce animale considérée.

DOMAINE PROTECTION ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Principaux points contrôlés pour tous élevages	
État des bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation de l'air normale : renouvellement assuré par un système mécanique ou artificiel, pas de présence excessive de poussière, ni d'odeur d'ammoniac irritante. • Température et taux d'humidité ne doivent pas conduire à la présence d'animaux haletants. • En éclairage naturel, pouvoir voir les animaux. • L'éclairage artificiel respecte le cycle saisonnier jour/nuit. • Présence au sein de l'aire de couchage des animaux d'au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers.
Prévention des blessures	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obstacles ou d'objets susceptibles de blesser les animaux dans les bâtiments, sur les voies de passage et en extérieur. Pour les animaux attachés, le système ne doit pas être blessant. • Absence de mutilation. (exemple : l'écornage sans anesthésie des veaux doit être effectué avant 4 semaines)
Alimentation & Abreuvement	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux ont accès à une alimentation et une source d'abreuvement en quantité suffisante et de qualité (aliments et eau non souillés par les déjections accumulées). • L'alimentation doit assurer aux animaux un état d'engraissement satisfaisant.
Soins aux animaux malades ou blessés	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser au moins une inspection journalière des animaux à l'étable. • Soigner sans délai les animaux malades ou blessés, soi-même ou par intervention du vétérinaire. • Disposer d'un local ou système d'isolement des animaux malades ou blessés.
Protection des animaux à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les intempéries. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs).

Pour les veaux d'élevage et de boucherie
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments : superficies des cases collectives suffisantes (normes en vigueur). Aucun veau de plus de 8 semaines en case individuelle, sauf en cas de traitement. • Prévention des blessures : aucun veau ne doit porter de muselière; attache des veaux interdite, sauf pendant les repas lactés. • Alimentation : prise de colostrum dans les 6 heures suivant la naissance. En l'absence d'aliments à volonté, deux repas par jour minimum sont distribués. Donner suffisamment de fer et fibres dans la ration. Abreuvement au moins 2 fois par jour. • Santé : inspection au minimum deux fois par jour; litière sèche dans le local d'isolement.

Pour les porcs
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments : Respecter les normes en vigueur pour le logement des différentes catégories de porcs. Absence de bruit continu dépassant 85 dB ; sol non glissant. Regrouper truies et cochettes après saillie et avant mise bas, et mettre à leur disposition des matériaux de nidification dans la semaine précédant la mise bas (paille,..). • Ne pas sevrer les porcelets avant 21 jours ; regrouper les porcs en case collective au plus tard dans la semaine suivant le sevrage. • Prévention des blessures : espace suffisant par porc pour se coucher. Pas d'attache des truies ou cochettes. Accès à des matériaux permettant recherche et manipulation. Coupages de queues et réduction des coins autorisés avant 7 jours sous réserve de preuve de nécessité. • Alimentation : les porcs sont alimentés au moins une fois par jour. Ceux de plus de 2 semaines ont accès à l'abreuvement en permanence. Distribuer aux cochettes et truies gestantes des aliments riches en fibres et à haute valeur énergétique. • Santé : local d'isolement des animaux malades permettant à l'animal de se retourner.

Remarque : Hors cadre des contrôles Conditionnalité 2022, noter la nouveauté réglementaire : A compter du 1er janvier 2022, une personne doit être désignée référente et formée au bien-être animal au sein de chaque exploitation (Pour les éleveurs de porcs et de volailles, une formation de 7 heures sera obligatoire).

Aurore DUQUESNE, pour le Groupe PAC normand.

Pour en savoir plus :
Consultez le site web des Chambres d'agriculture de Normandie (rubrique Conseils et Services / Gérer son exploitation / PAC).

Fiches techniques du Ministère téléchargeables sur le site web
TéléPAC : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**
Liberté
Égalité
Fraternité